

GROUPIMO

Société anonyme

Immeuble Palmiste
Quartier Gondeau
97232 - LE LAMENTIN

Rapport du Commissaire aux Comptes sur l'augmentation de capital avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

*Assemblée générale mixte du 30 septembre 2010
(6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} résolutions)*

GROUPIMO

Société anonyme

Immeuble Palmiste

Quartier Gondeau

97232 - LE LAMENTIN

Rapport du Commissaire aux Comptes sur l'augmentation de capital avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 30 septembre 2010

(6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} résolutions)

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-136 et L.228-92 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'Administration de la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission d'actions de la société et/ou de toutes valeurs mobilières de quelque nature que se soit, donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la société avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription, pour un montant nominal maximum global de 2 000 000 euros (11^{ème} résolution), opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer pour une durée de 18 mois, la compétence faisant l'objet de la 6^{ème} résolution, en vue d'émettre des actions ou toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital au profit de certaines catégories de personnes, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- de lui déléguer pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes :
 - o émission d'actions ou toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscriptions (7^{ème} résolution) ;

- émission d'actions ou toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital, avec suppression de droit préférentiel de souscription (8^{ème} résolution) ;
- émission d'actions et des valeurs mobilières donnant accès à des actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre de l'offre visées au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, étant précisé qu'en tout état de cause le montant nominal des augmentations de capital réalisées ne pourra excéder 20 % du capital social par an (10^{ème} résolution).

La onzième résolution indique que le montant nominal maximum global des augmentations susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées est fixé à 2 000 000 euros, étant précisé que s'ajoutera à ce plafond, le cas échéant, le montant des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des auteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et que le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations conférées est fixé à 15 000 000 euros.

Il appartient à votre Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113, R.225-114 et R.225-117 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite aux 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème} et 10^{ème} résolutions et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions d'émission de cette opération.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'Administration aux 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème} et 10^{ème} résolutions.

Le montant du prix d'émission des titres de capital à émettre n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite aux 6^{ème}, 8^{ème} et 10^{ème} résolutions.

Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de ces autorisations par votre Conseil d'Administration en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription et d'émissions de titres financiers donnant accès au capital.

Levallois-Perret, le 14 septembre 2010

Le Commissaire aux Comptes

CONSTANTIN ASSOCIES

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JM BASTIER', written over the printed name below.

Jean-Marc BASTIER